

MÉMORIAL

DU

Grand-Duché de Luxembourg.



Memorial

DES

Großherzogthums Luxemburg.

Samedi, 20 juin 1896.

N^o 36.

Samstag, 20. Juni 1896.

Loi du 23 mai 1896, accordant la naturalisation à M. Jacques-Joseph Burton, cultivateur à Kahler.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc ;

Vu l'art. 10 de la Constitution et les lois des 12 novembre 1848 et 27 janvier 1878, sur les naturalisations ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 28 avril 1896 et celle du Conseil d'État du 8 mai suivant, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. La naturalisation est accordée à M. Jacques-Joseph *Burton*, cultivateur à Kahler, né à Habergy (Belgique) le 2 janvier 1844.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 25 mai 1896.

ADOLPHE.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Date de l'acte d'acceptation.

(Art. 8 de la loi du 12 novembre 1848.)

La naturalisation accordée par la loi publiée
le 6 juin 1896 par

Gesetz vom 23. Mai 1896, wodurch dem Hrn. Jakob Joseph Burton, Ackerer zu Kahler, die Naturalisation verliehen wird.

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 10 der Verfassung, sowie der Gesetze vom 12. November 1848 und 27. Januar 1878, über die Naturalisationen ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 28. April sowie derjenigen des Staatsrathes vom 8. Mai 1896, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht stattfinden wird ;

Haben verordnet und verordnen :

Einziger Artikel. Dem Hrn. Jakob Joseph Burton, Ackerer zu Kahler, geboren zu Habergy (Belgien) am 2. Januar 1844, wird hiermit die Naturalisation verliehen.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „*Memorial*“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 23. Mai 1896.

Adolph.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.*

Datum der Annahme.

(Art. 8 des Gesetzes vom 12. November 1848.)

Die durch vorstehendes Gesetz dem Hrn. Jakob Joseph Burton bewilligte Naturalisation ist von

M. Jacques-Joseph *Burton*, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Garnich et dont un extrait a été déposé à la division de la justice.

Luxembourg, le 16 juin 1896.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

Loi du 23 mai 1896, accordant la naturalisation à M. Guillaume-Louis Otto, ingénieur à Rumelange.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 10 de la Constitution et les lois des 12 novembre 1848 et 27 janvier 1878, sur les naturalisations ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 28 avril 1896 et celle du Conseil d'État du 8 mai suivant, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Article unique. La naturalisation est accordée à M. Guillaume-Louis *Otto*, ingénieur à Rumelange, né à Stromberg, cercle de Kreuznach (Prusse Rhénane), le 4 août 1851.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Luxembourg, le 23 mai 1896.

*Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.*

ADOLPHE.

Date de l'acte d'acceptation.

(Art. 8 de la loi du 12 novembre 1848.)

La naturalisation accordée par la loi publiée ci-dessus a été acceptée le 6 juin 1896 par

diesem am 6. Juni 1896 angenommen worden, wie dieses erhellt aus einem am selben Tage vom Bürgermeister der Gemeinde Garnich aufgenommenen Protokolle, von welchem ein Auszug bei der Justizabtheilung hinterlegt ist.

Luxemburg, den 16. Juni 1896.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.*

Gesetz vom 23. Mai 1896, wodurch dem Hrn. Wilhelm Ludwig Otto, Ingenieur zu Rümelingen, die Naturalisation verliehen wird.

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 10 der Verfassung, sowie der Gesetze vom 12. November 1848 und 27. Januar 1878, über die Naturalisationen ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidungen der Abgeordnetenkammer vom 28. April letztthin und des Staatsrathes vom 8. Mai 1896, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen soll ;

Haben verordnet und verordnen :

Einziger Artikel. Dem Hrn. Wilhelm Ludwig Otto, Ingenieur zu Rümelingen, geboren zu Stromberg, Kreis Kreuznach (Rheinpreußen) am 4. August 1851, wird hiermit die Naturalisation verliehen.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „*Mémorial*“ eingedruckt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Luxemburg, den 23. Mai 1896.

*Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.*

Adolph.

Datum der Annahme.

(Art. 8 des Gesetzes vom 12. November 1848.)

Die durch vorstehendes Gesetz dem Hrn. Wilh. Ludwig Otto verliehene Naturalisation ist von

M. Guillaume-Louis *Otto*, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par M. le bourgmestre de la commune de Rumelange, et dont un extrait a été déposé à la division de la justice.

Luxembourg, le 18 juin 1896.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.

Arrêté grand-ducal du 13 juin 1896, qui autorise l'établissement de la société anonyme pour la fabrication de cigares à Luxembourg et en approuve les statuts.

Nous ADOLPHE, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les expéditions authentiques des actes reçus les 31 décembre 1895 et 26 mai 1896 par le notaire *Thilges* de Hellange, actes portant constitution et renfermant les statuts d'une société anonyme dite « Société anonyme pour la fabrication de cigares à Luxembourg », pour l'établissement de laquelle l'autorisation et l'approbation prévues par l'art. 37 du Code de commerce sont sollicitées ;

Vu également les art. 29 et ss. du Code de commerce ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'établissement de la « Société anonyme pour la fabrication de cigares à Luxembourg » est autorisé et ses statuts, tels qu'ils résultent des actes *Thilges* susmentionnés, dont des expéditions sont jointes au présent, sont approuvés.

Art. 2. Ces approbation et autorisation sont accordées sans préjudice du droit des intéressés

diesem am 6. Juni 1896 angenommen worden, wie dies aus einem am nämlichen Tage von dem Bürgermeister der Gemeinde Rumelingen aufgenommenen Protokolle hervorgeht, von welchem ein Auszug bei der Justizabtheilung hinterlegt ist.

Luxemburg, den 18. Juni 1896.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Großh. Beschluß vom 13. Juni 1896, wodurch die Errichtung der anonymen Gesellschaft für Cigarrenfabrikation in Luxemburg gestattet und deren Statut genehmigt wird.

Wir **Adolph**, von Gottes Gnaden, Großherzog von Luxemburg, Herzog von Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht der authentischen Ausfertigungen der am 31. Dezember 1895 und 26. Mai 1896 durch den Notar *Thilges* in Hellange aufgenommenen Akte, betreffend die Errichtung und das Statut der „Anonymen Gesellschaft für Cigarrenfabrikation in Luxemburg“, für welche die durch Art. 37 des Handelsgesetzbuches vorgesehene Ermächtigung bezw. Genehmigung nachgesucht wird ;

Nach Einsicht der Art. 29 ff. des Handelsgesetzbuches ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Berathung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

Art. 1. Die Errichtung der „Anonymen Gesellschaft für Cigarrenfabrikation in Luxemburg“ ist gestattet und ihre Statuten in der Fassung wie sie sich aus vorerwähnten notariellen Akten ergeben, wovon je eine Ausfertigung hier ange-schlossen ist, sind genehmigt.

Art. 2. Diese Ermächtigung und Genehmigung sind unbeschadet des Rechtes der Betheiligten

et Nous Nous réservons de les retirer en cas de violation ou de non-exécution des statuts.

Art. 3. Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 13 juin 1896.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.

ADOLPHE.

ertheilt und behalten Wir Uns vor, dieselben bei Verletzung oder Nichtbefolgung des Statuts zurückzunehmen.

Art. 3. Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Luzemburg, den 13. Juni 1896.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.

Adolph.

Statuts

tels qu'ils résultent des actes reçus par le notaire Albert Thilges de Hellange, les 31 décembre 1895 et 26 mai 1896.

Comparants : M. Hector *Maquest*, industriel, demeurant à Bruxelles, rue de la Bourse, n° 42 ; — M. Aimé *Bætsch*, directeur de banque, demeurant à Luxembourg, agissant pour et au nom de M. Fernand *May*, industriel, demeurant à Strasbourg, pour lequel il se porte fort ; — M. Alb. *Kerckhoff*, propriétaire-rentier, demeurant à Luxembourg, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de M. Henri *Chandelon*, directeur-gérant de la société anonyme des Hauts-Fourneaux de Rumelange, demeurant à Rumelange, pour lequel il se tient fort ; — M. Jean-Pierre *Brasseur*, industriel, demeurant à Luxembourg, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de MM. Léon *Eichhorn*, comptable, demeurant à Luxembourg, Nic. *Philippart*, directeur d'assurances, demeurant à Luxembourg, et Georges *Traus*, architecte, demeurant à Luxembourg, pour lesquels il se tient fort.

TITRE I. — Nature, siège, durée de la société.

Art. 1^{er}. — Il est formé par les présentes une société anonyme sous la dénomination de « Société anonyme pour la fabrication de cigares à Luxembourg ».

Art. 2. — Le siège social est établi commune de Hollerich, section de Merl, lieu dit « Kreuzgrundchen ou Glacis. »

Art. 3. — La société a pour but l'exploitation du brevet grand-ducal luxembourgeois, n° 2038, ainsi que de tous les brevets d'addition ou de perfectionnement pris ou à prendre par la suite pour la machine à fabriquer les cigares.

En général, elle pourra faire, soit directement, soit indirectement, soit en s'y intéressant d'une manière quelconque, toutes opérations industrielles ou commerciales qui seraient jugées utiles pour la mise à fruit de l'invention susmentionnée, tant dans le Grand-Duché de Luxembourg que dans d'autres pays, ainsi que pour la culture des tabacs et l'industrie et le commerce des cigares.

Art. 4. — La durée de la société est fixée à trente années, pour prendre cours à partir de l'approbation de ses statuts par le Gouvernement grand-ducal. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale.

TITRE II. — *Capital social, actions, obligations, apports.*

Art. 5. — Le capital est fixé à la somme de 250,000 francs, divisée en 500 actions ordinaires de 500 francs chacune.

Il pourra toujours être augmenté ou diminué par décision de l'assemblée générale, qui aura également le droit d'émettre des obligations.

Il est en outre créé 4000 actions de fondateurs sans désignation de valeur.

Art. 6. — Le comparant M. Hector *Maquest*, prédésigné, fait apport à la société présentement constituée, de la propriété et de la jouissance à partir de ce jour du brevet d'invention déposé à M. Jean *Reuse*, sculpteur et professeur de dessin à Enghien, par le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, sous le n° 2038, le 31 mai 1894, pour une machine nouvelle ou perfectionnée pour la fabrication des cigares, et du certificat d'addition à ce brevet, n° 2166 du 13 novembre 1894, avec les modèles de machines et plans y attachés, tels qu'ils existent, brevets pris ou à prendre, ainsi que tous les brevets de perfectionnement ou d'addition qui seraient pris par la suite.

Cet apport est la propriété de M. Hector *Maquest*, en vertu d'une transmission documentée par l'acte *Paelert*, notaire à Bruxelles, du 12 septembre 1895, enregistré, et dûment publié au *Mémorial* du Grand-Duché de Luxembourg, année 1896, n° 20.

Le dit apport est fait sans restriction aucune au profit de l'apporteur et avec la réserve que les frais futurs relatifs aux brevets pris ou à prendre seront à la charge de la société présentement constituée.

En rémunération de cet apport, M. Hector *Maquest*, préqualifié, reçoit : 1° 150 actions ordinaires, entièrement libérées de 500 francs chacune, payables contre le transfert définitif du brevet luxembourgeois ; — 2° toutes les actions de fondateurs, qu'il partagera entre lui et les ayants-droit suivant convention particulière.

Le comparant M. Jean-Pierre *Brasseur*, prédésigné, fait apport à la société présentement constituée, d'un terrain d'une superficie d'environ 70 ares 70 centiares, sis commune de *Hollerich*, section de *Merl*, lieu dit « *Kreutzgrundchen* ou *Glacis* », limité d'un côté par *Scheidt* et des trois autres côtés par M. *Brasseur*, tel que ce terrain se trouve figuré sur un plan dressé par M. l'architecte *Georges Traus* de Luxembourg, lequel plan, après avoir été paraphé ne varietur, restera annexé au présent contrat, avec lequel il sera soumis à la formalité de l'enregistrement, — tel que cet immeuble se trouve et se comporte, avec toutes les servitudes actives et passives, occultes ou apparentes.

La société en aura la pleine propriété et jouissance à partir de l'approbation des présentes par l'autorité supérieure et en paiera les contributions également à partir de ce jour.

De plus, M. *Brasseur* apporte à la société, à titre de servitude, le droit de passage à pied et en voiture sur le chemin particulier qui longe le terrain ci-dessus mentionné, ainsi que sur tous les chemins qu'il établira sur sa propriété au même lieu-dit.

Cet apport est fait sous la condition que la société se conformera pour ses constructions aux plans et conditions déposés chez M. l'architecte *Traus*, préqualifié.

En rémunération de cet apport, M. *Brasseur*, préqualifié, aura 50 actions ordinaires de la société présentement constituée, entièrement libérées de 500 francs chacune, livrables après l'approbation des présentes.

Art. 7. — Les autres actions ordinaires sont souscrites comme suit : 1° 150 par M. *Maquest*, préqualifié ; 2° 50 par M. *Baetsch* au nom de M. Fernand *May*, préqualifiés ; 3° 50 par M. *Kerckhoff*, dont 25 en nom personnel et 25 au nom de M. *Chandelon*, préqualifiés ; 4° 10 par M. *Brasseur* au nom de M. *Eichhorn*, préqualifiés ; 5° 40 par M. *Philippart*, dont 30 en nom personnel et 10 au nom de M. *Traus*, préqualifiés.

Les souscripteurs ont versé 25 pCt. sur le montant de leur souscription, soit ensemble la somme de 37,500 francs, entre les mains du notaire soussigné, avec mandat de les verser pour le compte de la société à la Banque existant à Luxembourg sous la dénomination de Société générale alsacienne de banque, agence de Luxembourg.

TITRE III. — *Actions et actionnaires.*

Art. 8. — Pour la libération des actions souscrites ci-dessus, comme aussi dans le cas d'augmentation du capital, le conseil d'administration fera, suivant les besoins de la société, les appels de fonds sur les actions et fixera les époques de versement. Les actions actuellement souscrites peuvent être libérées par anticipation.

Art. 9. — A défaut de versement sur les actions aux époques qui auront été fixées, l'intérêt au taux de 5 1/2 pCt. sera dû de plein droit à partir du jour de l'exigibilité.

Si le versement n'est pas opéré dans le mois de son exigibilité et huit jours après une simple mise en demeure, le conseil d'administration aura le droit de faire procéder pour le compte et aux risques et périls des retardataires, à la vente des actions qui sont en retard de versement.

Les actions qui se trouvent dans ces conditions, seront vendues en titres libérés de tous les versements appelés, les retardataires devant suppléer l'écart entre la valeur des appels non effectués et le produit de la vente.

Les certificats laissés entre les mains des actionnaires exécutés n'auront plus aucune valeur.

La faculté de vendre les titres n'empêchera pas l'exercice simultané par la société de tous autres moyens de droit.

Art. 10. — Les actions restent nominatives jusqu'à leur entière libération.

Art. 11. — Les actions entièrement libérées sont au porteur.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont passibles que de la perte du montant de leurs actions dans la société.

Art. 13. — La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires pour une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard le propriétaire de l'action.

Les droits et obligations attachés à une action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La possession d'une action emporte adhésion aux statuts sociaux.

Les héritiers ou créanciers d'actionnaires ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE IV. — *Conseil d'administration, direction.*

Art. 14. — La société est administrée par un conseil de trois membres au moins et de neuf au plus.

Art. 15. — Une assemblée générale aura lieu immédiatement après la constitution de la présente société, pour fixer le nombre des membres du conseil d'administration et pourvoir à leur nomination.

Le conseil peut également nommer, s'il le juge nécessaire, un directeur et un secrétaire pris en dehors de son sein.

La première assemblée générale fixe les émoluments des membres du conseil d'administration.

Art. 16. — Les administrateurs sont nommés et révocables en tout temps par l'assemblée générale des actionnaires.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 17. — L'ordre de sortie des administrateurs est réglé par la voie du sort.

Le roulement est établi de manière que le mandat de chaque administrateur ne dépasse pas six années. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les mandats des administrateurs soumis à réélection cessent le lendemain de l'assemblée générale annuelle.

Art. 18. — Le conseil d'administration élit chaque année un président parmi ses membres.

Art. 19. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Il doit être convoqué lorsque deux administrateurs le demandent.

Art. 20. — Le conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil d'administration et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance.

Il ne peut prendre part à cette délibération.

Dans ce cas, les résolutions sont prises à la majorité des autres membres.

Les administrateurs résidant à l'étranger peuvent voter par procuration ou par correspondance sur des objets déterminés, qui devront être d'avance soumis à leur appréciation par lettre recommandée.

Dans le cas où ils s'abstiendraient, leurs voix ne seraient pas comptées pour déterminer l'une ou l'autre des majorités requises par les paragraphes précédents, pour rendre les décisions valables.

Les décisions du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial, tenu au siège de la société et signé par les membres ayant pris part aux délibérations.

Les copies ou extraits à produire en justice ou dans toute autre circonstance, sont signées par l'un des membres du conseil.

Art. 21. — Le conseil d'administration, dans les limites et en conformité des statuts, est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

Il établira annuellement les comptes de la société et dressera le bilan de ses opérations.

Il peut notamment consentir toutes acquisitions ou aliénations d'immeubles, toutes hypothèques ou subrogations de privilèges, compromettre ou transiger sur tous droits immobiliers ou mobiliers, faire tous emplois de capitaux disponibles, tous transports de rentes ou valeurs, tous actes de mainlevée de privilège, d'hypothèque et de saisie, même sans paiement, tous désistements ou acquiescements.

Il crée, accepte ou endosse tous effets de commerce ou reconnaissances ; il donne toutes quittances ou décharges, délivre tous mandats.

En un mot, il peut faire toutes opérations se rattachant directement ou indirectement au but de la présente société.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour des objets spéciaux et déterminés à un ou plusieurs de ses membres. Il décidera s'il y a lieu de leur accorder une indemnité spéciale, soit régulière, soit irrégulière, soit temporaire, à imputer sur les frais généraux. Il pourra aussi charger une personne étrangère au conseil de soigner ou de traiter une ou plusieurs affaires spéciales et déterminées ; il fixera alors aussi la rétribution à accorder à cette personne.

Le conseil d'administration nomme les agents de la société, détermine leurs attributions, fixe leur traitement et, s'il y a lieu, leurs cautionnements.

Art. 22. — La société n'est engagée que par les actes signés, soit par un délégué du conseil d'administration, soit par deux administrateurs.

Cette prescription ne s'applique pas aux simples actes de service journalier et d'administration courante.

Art. 23. — Chaque administrateur, nommé par l'assemblée générale, doit affecter 25 actions ordinaires à la garantie de sa gestion.

Ce cautionnement ne peut être restitué qu'après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions d'administrateur ont été remplies.

Au cas où la moitié ou respectivement les trois quarts du capital-actions seront remboursés, quatre et respectivement deux parts de fondateurs tiendront lieu d'une action ordinaire.

TITRE V. — *Commissaires.*

Art. 24. — La surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires, nommés pour la première fois par l'acte constitutif de la société et ensuite par l'assemblée géné-

rale. Ils seront révocables en tout temps par l'assemblée générale. Celle-ci fixe leurs émoluments, lesquels ne peuvent être supérieurs au tiers de ceux d'un administrateur.

Art. 25. — Chaque année un commissaire est soumis à réélection; s'il y en a plusieurs, l'ordre de sortie est réglé par la voie du sort.

Le ou les commissaires sont rééligibles.

Les mandats des commissaires soumis à réélection cessent le lendemain de l'assemblée générale annuelle.

Art. 26. — Le commissaire ou les commissaires, agissant en collège, ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société.

Art. 27. — Chaque commissaire doit affecter dix actions ordinaires à la garantie de son mandat. Ce cautionnement ne peut être restitué qu'après décharge donnée par l'approbation du bilan de l'exercice pendant lequel les fonctions de commissaire ont été exercées. Au cas où la moitié ou respectivement les trois quarts du capital-actions seront remboursés, quatre et respectivement deux parts de fondateurs tiendront lieu d'une action ordinaire.

Art. 28. — Sont nommés pour la première fois commissaires MM. Edouard *Serruys*, comptable, demeurant à Bruxelles, et Léon *Eichhorn*, préqualifié, tous les deux comparant à l'instinct et acceptant.

TITRE VI. — *Assemblées générales.*

Art. 29. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Les décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents.

Art. 30. — L'assemblée générale est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents réunissent, tant par eux-mêmes que par procuration, le quart des actions émises. Si cette condition n'est pas remplie sur une première convocation, il en sera fait une seconde. Les membres présents à cette seconde réunion délibèrent valablement, quelque soit le nombre de leurs actions, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Chaque action donne droit à une voix.

Nul, qu'il agisse en nom personnel, comme mandataire, ou à la fois en nom personnel et comme fondé de pouvoir, ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises.

Tous les actionnaires ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires, en se conformant aux règles des statuts.

La forme des pouvoirs à donner aux mandataires est déterminée par le conseil d'administration.

Les porteurs de procurations doivent être eux-mêmes actionnaires.

Art. 31. — Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans deux journaux de Luxembourg.

Des lettres missives sont adressées huit jours avant l'assemblée aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité et sans que son omission puisse entraîner la nullité de l'assemblée.

Art. 32. — Cinq jours au moins avant l'assemblée les actionnaires doivent faire connaître au siège de la société le nombre et les numéros des actions possédées par eux.

Les actionnaires sont admis à l'assemblée sur la production des actions ou d'un certificat constatant leur dépôt au siège social ou dans les établissements financiers qui pourraient être désignés dans les convocations.

Les mandataires doivent être porteurs de la procuration de leurs mandants.

Le conseil pourra ordonner le dépôt des procurations au siège social, cinq jours au moins avant l'assemblée.

Sont également admis à l'assemblée les actionnaires nominatifs inscrits cinq jours au moins avant la réunion, ou leurs mandataires.

Art. 33. — Il est tenu chaque année, le troisième samedi de mai, à dix heures du matin, une assemblée générale au siège social à Luxembourg.

Cette assemblée entend le rapport des administrateurs et des commissaires, discute le bilan, procède à la réélection et au remplacement des administrateurs et des commissaires sortants et délibère sur tous les autres points portés à l'ordre du jour.

L'adoption du bilan par l'assemblée générale vaut décharge pour les administrateurs et les commissaires de la société.

La première assemblée générale aura lieu en 1897.

Art. 34. — Il est spécialement rendu compte à chaque assemblée générale, avant tout autre vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Art. 35. — Les actionnaires peuvent être convoqués en assemblée générale par le conseil d'administration ou par les commissaires.

Ils doivent l'être sur la demande écrite d'actionnaires représentant le cinquième du nombre total des actions.

Art. 36. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un autre administrateur.

Le président de l'assemblée nomme le secrétaire.

L'assemblée désigne deux scrutateurs.

Les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par deux administrateurs.

Art. 37. — L'assemblée générale délibère sur toutes les propositions faites par le conseil d'administration ou par les commissaires, pourvu qu'elles aient été énoncées dans l'ordre du jour. Aucune proposition faite par des actionnaires n'est mise en délibération si elle n'est signée par des actionnaires, agissant à l'assemblée et représentant le cinquième du nombre total des actions, et si elle n'a été communiquée au conseil d'administration en temps utile pour être insérée dans les convocations.

Art. 38. — Les votes ont lieu à la majorité absolue des suffrages. Toute élection ou révocation d'administrateur ou de commissaire a lieu au scrutin secret ; il en est de même pour tout autre vote, si le scrutin secret est demandé par cinq actionnaires au moins, ou par un commissaire. Si, lors d'une élection, la majorité n'est pas obtenue au premier scrutin, il est fait un ballottage entre les deux candidats qui ont le plus de voix.

En cas d'égalité des suffrages, l'ainé est proclamé.

Art. 39. — L'assemblée générale a le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer les bases essentielles de la société. Lorsqu'il s'agit de délibérer sur des modifications aux statuts, sur des questions d'augmentation ou de réduction du capital social, de dissolution anticipative ou de prolongation de la durée de la société, l'assemblée n'est valablement constituée que si les convocations ont mis cet objet à l'ordre du jour, et si ceux qui assistent à la réunion représentent au moins la moitié du capital social. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Toute modification aux statuts, notamment sur des questions d'augmentation ou de réduction du capital social, de dissolution anticipative ou de prolongation de la durée de la société, exige, outre la décision valable de l'assemblée générale, l'accomplissement des formalités prescrites pour la constitution de la société.

En cas de promulgation d'une nouvelle loi sur les sociétés commerciales, les présents statuts seront à adapter et à rendre conformes aux dispositions de la loi nouvelle.

TITRE VII. — *Bilan, répartition, réserve.*

Art. 40. — Le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 1896, les écritures de la société seront arrêtées et le conseil d'administration dressera le bilan conformément à la loi. Le conseil d'administration évalue les créances et autres valeurs mobilières et immobilières composant l'actif social, à leur valeur réelle.

Art. 41. — Le conseil d'administration, trente jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire, transmet les pièces avec un rapport sur les opérations de la société, aux commissaires, qui doivent, dans la quinzaine, faire un rapport contenant leurs propositions.

Art. 42. — Quinze jours avant l'assemblée générale, le bilan et le compte des profits et pertes sont au siège social à l'inspection des actionnaires.

Art. 43. — Il est fait annuellement sur le bénéfice net un prélèvement de 5 pCt. au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint la somme de 50,000 francs. Il est prélevé ensuite la somme nécessaire pour le service à chacune des actions ordinaires d'un premier dividende de 5 pCt. sur leur montant libéré.

L'excédant sera réparti comme suit :

- 1) 15 pCt. aux administrateurs ;
- 2) à chaque commissaire le tiers de la part d'un administrateur ;
- 3) 20 pCt. au remboursement par tirage au sort des actions ordinaires ;
- 4) le restant sera partagé par parts égales indistinctement entre toutes les actions alors existantes, sans faire de différence entre les actions ordinaires et celles de fondateur.

TITRE VIII. — *Dissolution, liquidation.*

Art. 44. — En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Art. 45. — Lors de la dissolution soit par anticipation, soit par l'expiration de sa durée, la liquidation s'opérera par les soins du conseil d'administration en fonctions, à moins de décision contraire de l'assemblée générale, qui nommera dans ce cas un ou plusieurs liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

Art. 46. — Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale se continuent.

Elle doit notamment approuver les comptes des liquidateurs et leur en donner décharge.

En cas de liquidation, l'assemblée générale pourra autoriser toute fusion avec une autre société, aux conditions qui lui paraîtront les plus avantageuses.

Election de domicile.

Article final. — Pour l'exécution des présentes, tous actionnaires, administrateurs et commissaires font élection de domicile au siège social établi commune de Hollerich, section de Merl, lieu dit « Kreuzgrundchen ou Glacis ».

Avis. — Télégraphes et téléphones.

Il est porté à la connaissance du public qu'une agence téléphonique, qui est également chargée de la transmission et de la réception de télégrammes, vient d'être établie dans la localité de Zittig.

Cette agence est ouverte, les jours de la semaine, de 8 heures du matin à midi et de 2 à 7 heures du soir ; les dimanches et jours légalement fériés, de 8 à 9 heures du matin et de 5 à 6 heures du soir.

Luxembourg, le 16 juin 1896.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Avis. — Enseignement supérieur et moyen.

Par arrêté grand-ducal en date du 17 juin c., MM. Edmond Klein et Émile Kowalsky, répétiteurs de 1^{re} classe au gymnase de Diekirch, ont été nommés professeurs de 3^e classe près le même établissement.

Luxembourg, le 19 juin 1896.

Le Directeur général des finances,
M. MONGENAST.

Bekanntmachung. — Telegraphen- und Telefonwesen.

Es wird hiermit zur öffentlichen Kenntniß gebracht, daß eine sich ebenfalls mit der Annahme und Abgabe von Telegrammen befassende Telephonagentur in der Ortschaft Zittig errichtet ist.

Diese Agentur ist geöffnet an den Wochentagen von 8 Uhr Morgens bis Mittag und von 2 bis 7 Uhr Abends; an den Sonn- und gesetzlichen Feiertagen von 8 bis 9 Uhr Morgens und von 5 bis 6 Uhr Abends.

Luxemburg, den 16. Juni 1896.

Der General-Director der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Bekanntmachung. — Höherer und mittlerer Unterricht.

Durch Großh. Beschluß vom 17. Juni c. sind die H. H. Edmund Klein und Emil Kowalsky, Repetenten erster Klasse am Gymnasium zu Diekirch, zu Professoren dritter Klasse an derselben Anstalt ernannt worden.

Luxemburg, den 19. Juni 1896.

Der General-Director der Finanzen,
M. M o n g e n a s t.

Arts concernant l'examen à subir par les instituteurs et les institutrices.

LE COMITÉ PERMANENT DE LA COMMISSION
L'INSTRUCTION ;

Vu les art. 53 et 54 de la loi du 20 avril 1881, sur l'organisation de l'enseignement primaire, ainsi que le règlement du 26 octobre 1876, sur la classification des instituteurs ;

Fait connaître ce qui suit :

A. Les examens préalables à la collation des brevets de capacité du 4^e rang aux membres du personnel enseignant sont fixés comme suit :

a) examen par écrit pour tous les récipiendaires (instituteurs et institutrices), les 10 et 11 août 1896, de 8 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de l'après-midi ;

b) examen oral, le 12 août pour les institutrices et le 13 pour les instituteurs, chaque fois de 8 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de l'après-midi.

Les personnes qui désirent prendre part aux examens susmentionnés adresseront leurs demandes au secrétariat de la Commission d'instruction pour le 1^{er} août prochain au plus tard. Elles joindront à leurs demandes :

- 1^o un extrait de leur acte de naissance ;
- 2^o un extrait de l'acte de naissance de leur père ;
- 3^o un certificat de moralité civile, délivré par le collègue des bourgmestre et échevins de la commune ;
- 4^o un certificat de moralité religieuse, délivré par le curé ou le desservant de la paroisse ;
- 5^o un certificat du médecin cantonal, constatant que le postulant est exempt de tout défaut corporel apparent qui le rendrait impropre à l'exercice de l'état d'instituteur.

B. Les examens préalables à la collation du brevet de capacité du 3^e rang aux membres du personnel enseignant des écoles primaires sont fixés comme suit :

a) examen par écrit pour tous les récipiendaires (instituteurs et institutrices), les 14 et 15 septembre 1896, de 8 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de l'après-midi ;

Bekanntmachung, die Prüfung der Lehrer und Lehrerinnen betreffend.

Der ständige Ausschuss der Unterrichts-
Commission ;

Nach Einsicht der Art. 53 und 54 des Gesetzes vom 20. April 1881, über die Organisation des Primär-Unterrichtes, sowie des Reglementes vom 26. October 1876, über die Classification der Lehrer ;

Gibt Folgendes bekannt :

A. Die behufs Verleihung der Fähigkeits-Brevets vom 4. Range an die Lehrer und Lehrerinnen abzuhaltenden Prüfungen sind folgendermaßen festgesetzt:

a) Schriftliche Prüfung aller Bewerber (Lehrer und Lehrerinnen) am 10. und 11. August 1896, von 8 Uhr bis Mittag und von 3 bis 6 Uhr Nachmittags ;

b) mündliche Prüfung am 12. August für die Lehrerinnen und am 13. für die Lehrer, jedesmal von 8 Uhr bis Mittag und von 3 bis 6 Uhr Nachmittags.

Diejenigen Personen, welche an obenerwähnten Prüfungen sich zu betheiligen beabsichtigen, haben ihre desfalligen Gesuche bis spätestens den 1. August nächsthin an das Secretariat der Unterrichts-Commission einzufenden und ihrem Gesuche beizufügen :

- 1^o einen Auszug ihrer Geburtsurkunde ;
- 2^o einen Auszug aus der Geburtsurkunde ihres Vaters ;
- 3^o ein vom Schöffencollegium der Gemeinde ausgestelltes Zeugniß über bürgerliche Moralität ;
- 4^o ein vom Ortspfarrer ausgestelltes Zeugniß über religiöses Betragen ;
- 5^o ein vom Kantonalarzt ausgestelltes Zeugniß zur Bestätigung, daß Gesuchsteller mit keinem auffallenden, mit dem Lehrerstande unvereinbaren körperlichen Gebrechen behaftet ist.

B. Die behufs Verleihung des Fähigkeitsbrevets vom 3. Range an das Lehrpersonal der Primärschulen abzuhaltenden Prüfungen sind festgesetzt, wie folgt :

a) Schriftliche Prüfung aller Bewerber (Lehrer und Lehrerinnen) am 14. und 15. September 1896, von 8 Uhr bis Mittag und von 3 bis 6 Uhr

b) examen oral, le 16 septembre pour les institutrices et le 17 septembre pour les instituteurs, chaque fois de 8 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de l'après-midi.

C. Les examens préalables à la collation des brevets de capacité du 2^e et du 1^{er} rang aux membres du personnel enseignant des écoles primaires sont fixés comme suit :

a) examen par écrit pour tous les récipiendaires (instituteurs et institutrices), les 21 et 22 septembre 1896, de 8 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de l'après-midi ;

b) examen oral, le 23 septembre pour les institutrices et le 24 septembre pour les instituteurs, chaque fois de 8 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de l'après-midi.

Les personnes qui désirent prendre part aux examens de ces deux dernières sessions adresseront leurs demandes au secrétariat de la Commission d'instruction pour le 1^{er} septembre prochain ; elles y joindront les certificats mentionnés sub 3 et 4 ci-dessus, ainsi qu'un certificat délivré par le bourgmestre de la commune de leur domicile, constatant que depuis l'obtention du brevet de capacité dont elles sont porteurs, elles ont été préposées pendant deux années au moins à une école primaire du Grand-Duché.

D. L'examen prévu à l'art. 56 de la loi est fixé comme suit :

a) examen par écrit pour tous les récipiendaires (instituteurs et institutrices), les 21 et 22 septembre 1896, de 8 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de l'après-midi ;

b) le jour de l'épreuve pratique sera fixé par la commission d'examen conformément aux dispositions du règlement précité.

Luxembourg, le 8 juin 1896.

Le Comité permanent,
Ed. THILGES, président.
M. DE WAHA, secrétaire.

Vu pour être inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 17 juin 1896.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

b) mündliche Prüfung am 16. September für die Lehrerinnen, und am 17. September für die Lehrer, jedesmal von 8 Uhr bis Mittag und von 3 bis 6 Uhr Nachmittags.

C. Die behufs Verleihung der Fähigkeitsbrevets vom 2. und 1. Range an das Lehrpersonal der Primärschulen abzuhaltenden Prüfungen sind festgesetzt, wie folgt :

a) schriftliche Prüfung für alle Bewerber (Lehrer und Lehrerinnen) am 21. und 22. September 1896, von 8 Uhr bis Mittag und von 3 bis 6 Uhr Nachmittags ;

b) mündliche Prüfung am 23. September für die Lehrerinnen und am 24. September für die Lehrer, jedesmal von 8 Uhr bis Mittag und von 3 bis 6 Uhr Nachmittags.

Diejenigen Personen, welche an den Prüfungen der zwei letzten Sitzungen sich zu betheiligen wünschen, haben ihre desfalligen Gesuche bis zum 1. September künftig an das Sekretariat der Unterrichts-Commission zu richten und denselben die sub 3^o und 4^o erwähnten Zeugnisse anzuschließen, sowie ein vom Bürgermeister ihres Domizils ausgestelltes Zeugniß, welches bestätigt, daß sie seit der Erlangung ihres Fähigkeitszeugnisses während mindestens zwei Jahren einer Primärschule des Großherzogthums vorgestanden haben.

D. Die durch Art. 56 des Gesetzes vorgesehene Prüfung findet statt, wie folgt :

a) schriftliche Prüfung für alle Bewerber (Lehrer und Lehrerinnen) am 21. und 22. September 1896, von 8 Uhr Morgens bis Mittag und von 3 bis 6 Uhr Nachmittags ;

b) der Tag der praktischen Prüfung wird durch die Commission festgestellt werden gemäß den Bestimmungen vorerwähnten Reglementes.

Luxemburg, den 8. Juni 1896.

Der ständige Ausschuß,
Ed. Thilges, Präsident,
M. de Waha, Sekretär.

Gesehen um in's „Mémorial“ eingelegt zu werden.

Luxemburg, den 17. Juni 1896.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

Avis concernant l'examen d'admission à l'école normale et le concours pour l'obtention des bourses d'études vacantes au même établissement.

LE COMITÉ PERMANENT DE LA COMMISSION
D'INSTRUCTION ;

Vu l'arrêté de M. le Directeur général de l'intérieur, du 5 juillet 1893 ;

Vu le règlement de l'école normale ;

Fait connaître ce qui suit :

L'examen d'admission à l'école normale aura lieu dans les locaux de l'établissement, le mercredi, 29 et le jeudi, 30 juillet 1896, chaque fois à huit heures du matin, devant un jury composé de deux membres de la Commission d'instruction et des professeurs de l'école normale, d'après le programme publié au Courrier des écoles de l'année 1892, p. 152.

Les candidats devront joindre à leur demande les pièces suivantes :

a) leur acte de naissance constatant qu'ils auront seize et resp. quinze ans accomplis au 31 décembre 1896 ;

b) l'acte de naissance de leur père ;

c) un certificat de bonne conduite, délivré par le bourgmestre de la commune ;

d) un certificat de moralité religieuse, délivré par le curé ou le desservant de l'endroit ;

e) un certificat de capacité et de bonne conduite, délivré par l'instituteur préposé à l'école dans laquelle l'aspirant s'est préparé pendant l'année scolaire courante ;

f) un certificat du médecin cantonal, constatant que le postulant est exempt de tout mal contagieux et qu'il n'est atteint d'aucun défaut corporel apparent qui le rende impropre à l'exercice de la profession d'instituteur.

Les postulants d'une bourse d'études auront à produire en outre :

g) un certificat du collègue des bourgmestre et échevins de la commune constatant que le postulant a absolument besoin d'une bourse d'étude pour subvenir à ses dépenses ;

Bekanntmachung, die Aufnahmeprüfung an der Normalchule und den Concours zur Verleihung der an derselben Anstalt vakanten Studienbörse betreffend.

Der ständige Ausschuss der Unterrichts-Commission ;

Nach Einsicht des Beschlusses des Hrn. General-Directors des Innern, vom 5. Juli 1893 ;

Nach Einsicht des Reglementes über die Normalchule ;

Bringt Folgendes zur Kenntniß :

Die Aufnahmeprüfung für die Normalchule findet in den Räumlichkeiten der Anstalt statt, am Mittwoch, den 29. und Donnerstag, den 30. Juli 1896, jedesmal um 8 Uhr Morgens, vor einer Jury bestehend aus zwei Mitgliedern der Unterrichts-Commission und den Professoren der Normalchule, gemäß dem im Schulbote vom Jahre 1892, auf Seite 152 veröffentlichten Programm.

Die Candidaten haben ihrem Besuch folgende Schriftstücke beizufügen :

a) ihren Geburtsakt, welcher feststellt, daß sie 16 resp. volle 15 Jahre am 31. Dezember 1896 alt sind ;

b) den Geburtsakt des Vaters ;

c) ein vom Bürgermeister der Gemeinde ausgestelltes Zeugniß über bürgerliche Führung ;

d) ein vom Ortspfarrer ausgestelltes Zeugniß über religiöses Betragen ;

e) ein Zeugniß der Fähigkeit und guten Auf-führung, ausgestellt vom Lehrer der Schule, in welcher der Bewerber sich während des laufenden Schuljahres vorbereitet hat ;

f) ein vom Kantonalarzt ausgestelltes Zeugniß, aus welchem hervorgeht, daß der Nachsuchende frei von jedem ansteckenden Uebel ist und mit keinem auffallenden, mit dem Lehrerstande unverträglichen körperlichen Gebrechen behaftet ist.

Die Bewerber um eine Studienbörse haben außerdem beizufügen :

g) ein vom Schöffencollegium ausgestelltes Zeugniß zur Bestätigung, daß der Schüler zur Bestreitung seiner Ausgaben einer Studienbörse durchaus bedarf ;

h) un extrait du rôle des contributions directes indiquant le montant des contributions payées par les parents de l'aspirant, ou un certificat négatif du receveur de l'État;

i) une déclaration sur timbre d'après le modèle inséré au *Mémorial* de 1847, n° 4, p. 2 et 3.

Toutes ces pièces devront être remises au secrétariat de la Commission d'instruction pour le 20 juillet au plus tard.

Les candidats qui ne seront pas présents à l'école normale le mercredi, 29 juillet, à 8 heures précises du matin, seront exclus de la participation à l'examen.

Il y aura pour l'année scolaire 1896-1897 huit bourses et quatre demi-bourses d'études vacantes à l'école normale des élèves-instituteurs, et quatre bourses et deux demi-bourses à la section des élèves-institutrices, indépendamment de celles des fondations *Hansen*, *Berens*, *Gellé* et *Forschler*.

Les trois bourses formées des revenus de la fondation *Hansen*, dont deux en faveur d'élèves-instituteurs et la troisième au profit d'élèves-institutrices, seront vacantes à partir du 1^{er} octobre prochain, et sont conférées aux mêmes conditions que les autres bourses attachées aux deux sections de l'école normale.

Les descendants du frère et de la sœur de feu l'abbé P. *Hansen*, qui voudraient faire leurs études à l'école normale, ont la préférence à la jouissance de ces bourses.

Luxembourg, le 8 juin 1896.

Le Comité permanent,
Ed. THILGES, président,
M. DE WAHA, secrétaire.

Vu pour être inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 17 juin 1896.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

h) einen Auszug aus der Rolle der direkten Steuern, welcher angibt, wieviel Steuern die Eltern des Bewerberz zahlen, oder eine negative Bescheinigung des Steuereinnehmers;

i) eine Erklärung auf Stempelpapier, gemäß dem im „*Mémorial*“ von 1847, Nr. 1, Seite 2 und 3, veröffentlichtem Muster

Alle diese Schriftstücke müssen im Sekretariate der Unterrichts Commission spätestens bis zum 20. Juli abgegeben werden.

Die Candidaten, welche am Mittwoch, den 29. Juli, präzis 8 Uhr Morgens, in der Normal-schule nicht zugegen sein werden, sind von der Theilnahme an der Prüfung ausgeschlossen.

Fürs Schuljahr 1896—1897 werden acht ganze und vier halbe Studienbörfen an der Lehrersection und vier ganze und zwei halbe Studienbörfen an der Lehrerinnensection vergeben, außer denen der Stiftungen *Hansen*, *Berens*, *Gellé* und *Forschler*.

Die drei aus den Einkünften der Stiftung *Hansen* gebildeten Börfen, wovon zwei für Normal-schüler und die dritte für eine Normal-schülerin, werden mit nächst künftigen 1. Oktober fällig und unter den nämlichen Bedingungen wie die übrigen mit den beiden Sectionen der Normal-schule verbundenen Stipendien vergeben.

Die Abkömmlinge des Bruders, sowie diejenigen der Schwester des verstorbenen Abbé *Hansen*, welche sich dem Lehrerstande widmen wollen, werden vorzugsweise zum Genuß dieser Börfen zugelassen.

Luxembourg, den 8. Juni 1896.

Der ständige Ausschuß,
Ed. Thilges, Präsident,
M. de Waha, Sekretär.

Gesehen um in's „*Mémorial*“ eingerückt zu werden.

Luxembourg, den 17. Juni 1896.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

Arrêté du 17 juin 1896, portant composition du jury d'examen pour les instituteurs et les institutrices.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INTÉRIEUR ;

Vu la loi du 20 avril 1881 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Sont nommés membres de la Commission devant laquelle auront lieu, pendant l'année courante, les examens pour la collation des brevets de capacité aux membres du personnel enseignant des écoles primaires, MM. : 1^o *Krier*, vicaire général ; 2^o *Witry*, inspecteur principal des écoles ; 3^o *Duhr*, inspecteur d'écoles à Luxembourg ; 4^o *Urban*, inspecteur d'écoles à Wiltz ; 5^o *Meyers*, directeur de l'école normale ; 6^o *Wercollier*, professeur à l'école normale ; 7^o *Stein*, professeur à l'école normale.

Art. 2. Sont nommés membres suppléants :

a) en remplacement de l'un ou de l'autre des membres sub n^{os} 1 à 4, M. *Heinen*, inspecteur d'écoles à Ettelbruck ;

b) en remplacement de l'un des trois autres membres, M. *Kuysen*, professeur à l'école normale.

Art. 3. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et un exemplaire en sera transmis aux membres et aux membres suppléants de la Commission d'examen pour leur servir de titre.

Luxembourg, le 17 juin 1896.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Avis. — Notariat.

Conformément à l'art. 70 de l'ordonnance royale grand-ducale du 3 octobre 1841, sur le notariat, M. *Gruber*, notaire à Eich, a désigné M. *André Wurth*, notaire à Cap, comme dépositaire définitif de ses minutes.

Luxembourg, le 20 juin 1896.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.

Beschluß vom 17. Juni 1896, die Erneuerung der Prüfungsjury für die Lehrer und Lehrerinnen betreffend.

Der General-Director des Innern ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 20 April 1881, über die Organisation des Primärunterrichtes ;

Beschließt :

Art. 1. Zu Mitgliedern der Jury, vor welcher die während des laufenden Jahres behufs Verleihung von Fähigkeitsbrevets an das Lehrpersonal der Primärschulen vorgesehenen Prüfungen stattzufinden haben, sind ernannt die H. H. 1^o *Krier*, General-Vicar ; 2^o *Witry*, Oberschulinspektor ; 3^o *Dühr*, Schulinspektor zu Luxemburg ; 4^o *Urban*, Schulinspektor zu Wiltz ; 5^o *Meyers*, Direktor der Normalschule ; 6^o *Wercollier*, Professor an der Normalschule ; 7^o *Stein*, Professor an der Normalschule.

Art. 2. Zu Ergänzungsmitgliedern sind ernannt :

a) in Ersetzung irgend eines der Mitglieder sub 1—4, Hr. *Heinen*, Schulinspektor zu Ettelbruck ;

b) in Ersetzung eines der drei andern Mitglieder, Hr. *Kuysen*, Professor an der Normalschule.

Art. 3. Gegenwärtiger Beschluß soll ins „*Mémorial*“ eingerückt und ein Exemplar desselben einem jeden der wirklichen und Ergänzungs-Mitglieder als Ernennungsurkunde zugestellt werden.

Luxemburg, den 17. Juni 1896.

Der General-Director des Innern,
H. Kirpach.

Bekanntmachung. — Notariat.

Gemäß Art. 70 der Königl.-Großh. Ordonnanz vom 3. Oktober 1841, über das Notariat, hat Hr. *Gruber*, Notar zu Eich, den Hrn. *Andreas Würth* zum definitiven Depositär seiner Urkunden bezeichnet.

Luxemburg, den 20. Juni 1896.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
Eyschen.

Verzeichniß der im Großherzogthum Luxemburg im Jahre 1897 stattfindenden Jahrmärkte und Messen.

Abkürzungen: K. Krammarkt. — B. Viehmarkt. — KB. Kram- und Viehmarkt. — GetrKB. Getreide-, Kram- und Viehmarkt. — P. Pferdemarkt. — W. Wollstoffmarkt.

Ortschaft.	Distrikt.	
Bettborn	Diefirch	1. Februar KB. 19. April KB. 19. Juli KB. 8. September KB.
Bissen	Luxemburg	14. Juni KB.
Bous	Grevenmacher	28. Juni K.
Clerf	Diefirch	5. April KB. 16. August KB. 22. September KB. 28. Oktober KB. 27. Dezember KB.
Diefirch	Diefirch	9. Februar KB. 16. März KB. 15. Juni KB. 17. August KB. 19. Oktober KB. 21. Dezember KB.
Düdelingen	Luxemburg	28. Juni KB.
Ehternach	Grevenmacher	13. Januar B. 10. Februar B. 10. März B. 14. April B. 12. Mai B. 7. Juni (4 Tage) K. 9. Juni B. 14. Juli B. 11. August B. 8. September B. 13. Oktober B. 10. November B. 8. Dezember B.
Eich a. d. Alzette	Luxemburg	28. Februar KB. 6. April KB. 8. Juni KB. 5. August KB. 19. Oktober KB.
Eich a. d. Sauer	Diefirch	16. März KB. 2. Juni KB. 27. August KB. 27. November KB.
Ettelbrück	Diefirch	5. Januar GetrKB. 19. Januar Pf. 2. Februar GetrKB. 2. März GetrKB. 6. April GetrKB. 4. Mai GetrKB. 1. Juni GetrKB. 6. Juli GetrKB. 3. August GetrKB. 7. September GetrKB. 5. Oktober GetrKB. 9. November GetrKB. 7. Dezember GetrKB.
Fels	Luxemburg	16. Februar KB. 19. April KB. 5. August KB. 30. September KB. 28. Oktober KB.
Göddorf	Diefirch	10. Mai K. 7. September K.
Grevenmacher	Grevenmacher	1. Februar B. 5. April B. 10. Mai B. 7. Juni B. 5. Juli B. 2. August B. 4. Oktober B. 2. November B.
Geiderich	Diefirch	2. August KB.
Geinerich	Diefirch	3. Mai KB. 28. Juni KB. 30. August KB. 8. November KB.
Helpert (Wöbvingen)	Luxemburg	3. Mai KB.
Höfingen	Diefirch	1. März KB. 7. Juni KB. 4. Oktober KB. 6. Dezember KB.
Rehfen	Luxemburg	15. April KB.
Sintgen	Luxemburg	15. März KB. 26. April KB.
Luxemburg	Luxemburg	11. Januar B. 8. Februar B. 3. März B. 1. April (2 Tage) Lederm. 12. April B. 10. Mai B. 14. Juni KB. 12. Juli KB. 9. August B. 19. August (2 Tage) Lederm. 24. August GetrKB. (Bathol.) 24. August (14 Tage) Schöberrmesse. 30. August GetrKB. 11. Oktober B. 8. November B. 13. Dezember B.
Margberg (Fuhren)	Diefirch	26. April K.
Mersch	Luxemburg	22. Februar KB. 22. März KB. 27. April B. 7. Juni KB. 26. Juli KB. 20. September KB. 18. Oktober KB.
Mad. Mondorf	Grevenmacher	7. Juni KB. 27. September KB.
Munshausen	Diefirch	3. November KB.
Niederkerfchen	Luxemburg	30. März KB. 12. Oktober KB.
Oberkerfchen	Diefirch	29. September KB.
Petingen	Luxemburg	22. Juni KB.

Rambruch	Diekirch	12. April NB. 12. Juli NB. 11. Oktober NB.
Nebingen	Diekirch	24. Februar NB. 31. März NB. 26. Mai NB. 28. Juli NB. 27. Oktober NB. 29. Dezember NB.
Remich	Grevenmacher	15. Februar NB. 15. März NB. 3. Mai NB. 28. Juni NB. 16. August NB. 20. September NB. 11. November NB. 20. Dezember NB.
Hindschleiden	Diekirch	3. November NB.
Koedt (Beydorf)	Grevenmacher	13. September NB.
Säul	Diekirch	19. April NB. 27. September NB.
Uffingen	Diekirch	1. Februar NB. 19. März NB. 26. April NB. 10. Mai NB. 14. Juni NB. 2. August NB. 6. September NB. 30. No- vember NB.
Banden	Diekirch	11. März NB. 8. April NB. 9. September NB. 11. November NB.
Wasserbillig	Grevenmacher	13. September NB.
Weiswampach	Diekirch	10. März NB. 2. Juni NB. 18. August NB. 20. Oktober NB.
Wellenstein	Grevenmacher	2. August NB.
Wiltz	Diekirch	26. Januar NB. 23. Februar NB. 30. März NB. 27. April NB. 25. Mai NB. 29. Juni NB. 27. Juli NB. 31. August NB. 28. September NB. 26. Oktober NB. 30. November NB. 27. Dezember NB.
Windhof (Körich)	Luxemburg	5. April NB. 25. Juni NB. 26. August NB.
Wormelbingen	Grevenmacher	19. April NB.
Zolver	Luxemburg	1. März NB. 4. Oktober NB.
Januar		5. Ettelbrück. 11. Luxemburg. 13. Echternach. 19. Ettelbrück. 26. Wiltz.
Februar		1. Bettborn. 1. Grevenmacher. 1. Uffingen. 2. Ettelbrück. 8. Luxemburg. 9. Diekirch. 10. Echternach. 15. Remich. 16. Fels. 22. Meresch. 23. Esch a. d. A. 23. Wiltz. 24. Nebingen.
März		1. Hofingen. 1. Zolver. 2. Ettelbrück. 3. Luxemburg. 10. Echternach. 10. Weiswampach. 11. Banden. 15. Lintgen. 15. Remich. 16. Diekirch. 16. Esch an der Sauer. 19. Uffingen. 22. Meresch. 30. Niederferschen. 30. Wiltz. 31. Nebingen.
April		1. Luxemburg. 5. Clerf. 5. Grevenmacher. 5. Windhof. 6. Esch an der Alzette. 6. Ettelbrück. 8. Banden. 12. Luxemburg. 12. Rambruch. 14. Echternach. 15. Kehleng. 19. Bettborn. 19. Fels. 19. Säul. 19. Wormelbingen. 26. Lintgen. 26. Marxberg. 26. Uffingen. 27. Meresch. 27. Wiltz.
Mai		3. Heinerscheid. 3. Hespert (Büwingen). 3. Remich. 4. Ettelbrück. 10. Gósdorf. 10. Grevenmacher. 10. Luxemburg. 10. Uffingen. 12. Echternach. 25. Wiltz. 26. Ne- dingen.
Juni		1. Ettelbrück. 2. Esch an der Sauer. 2. Weiswampach. 7. Echternach. 7. Grevenmacher. 7. Hofingen. 7. Meresch. 7. Mondorf (Bad). 8. Esch an der Alzette. 9. Echternach. 14. Bissen. 14. Luxemburg. 14. Uffingen. 15. Diekirch. 22. Pefingen. 25. Windhof. 28. Hous. 28. Dübelfingen. 28. Heinerscheid. 28. Remich. 29. Wiltz.
Juli		5. Grevenmacher. 6. Ettelbrück. 12. Luxemburg. 12. Rambruch. 14. Echternach. 19. Bettborn. 26. Meresch. 27. Wiltz. 28. Nebingen.
August		2. Grevenmacher. 2. Heinerscheid. 2. Uffingen. 2. Wellenstein. 3. Ettelbrück. 5. Esch a. d. Alz. 5. Fels. 9. Luxemburg. 11. Echternach. 16. Clerf. 16. Remich. 17. Diekirch. 18. Weiswampach. 19. Luxemburg (2 Tage Ledermesse). 24. Luxemburg (14 Tage Schobermesse). 26. Windhof. 27. Esch an der Sauer. 30. Heinerscheid. 30. Luxem- burg. 31. Wiltz.

September	6 Uffingen. 7. Ettelbrück. 7. Gösborn. 8. Bettborn. 8. Echternach. 9. Bianden. 13. Noobt (Bebdorf). 13. Wasserbillig. 20. Mersch. 20. Kemich. 22. Clerf. 27. Mondorf-Bad. 27. Säul. 28. Wilz. 29. Oberbesslingen. 30. Fels.
Oktober	4. Grevenmacher. 4. Hofingen. 4. Polver. 5. Ettelbrück. 14. Luxemburg. 11. Rambrach. 12. Niederkerfchen. 13. Echternach. 18. Mersch. 19. Diekirch. 19. Esch an der Mz. 20. Weiswampach. 26. Wilz. 27. Nebingen. 28. Clerf. 28. Fels.
November	2 Grevenmacher. 3. Munshausen. 3. Rindschleiden. 8. Heinerscheid. 8. Luxemburg. 9. Ettelbrück. 10. Echternach. 11. Kemich. 11. Bianden. 27. Esch an der Sauer. 30 Uffingen. 30. Wilz.
Dezember	6. Hofingen. 7. Ettelbrück. 8. Echternach. 13. Luxemburg. 20. Kemich. 21. Diekirch. 27. Clerf. 27. Wilz. 29. Nebingen.

Avis. — Règlement communal.

Dans ses séances des 21 septembre 1895 et 15 mai 1896, le conseil communal de Beckenrich a arrêté un règlement de police concernant le cimetière de Nordange. — Ce règlement a été dûment approuvé et publié.

Luxembourg, le 15 juin 1896.

Le Directeur général de l'intérieur,
H. KIRPACH.

Avis. — Marché hebdomadaire.

Par arrêté grand-ducal du 17 juin et. l'administration communale de Wormeldange a été autorisée à faire tenir dans cette localité un marché hebdomadaire le lundi de chaque semaine.

Luxembourg, le 17 juin 1896.

Le Ministre d'État, Président
du Gouvernement,
EYSCHEN.

Bekanntmachung. — Gemeindeglement.

In seinen Sitzungen vom 21. September 1895 und 15. Mai 1896 hat der Gemeinderath von Beckenrich ein Polizeireglement, den Kirchhof von Nordingen betreffend, erlassen. — Dieses Reglement ist vorschriftsmäßig genehmigt und veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 15. Juni 1896.

Der General-Director des Innern,
H. K i r p a c h.

Bekanntmachung. — Wochenmärkte.

Durch Großh. Beschluß vom 17. d. Mts. ist die Gemeindeverwaltung von Wormeldingen ermächtigt worden, in dieser Ortschaft einen Wochenmarkt am Montag jeder Woche abhalten zu lassen.

Luxemburg, den 17. Juni 1896.

Der Staatsminister, Präsident
der Regierung,
E y s c h e n.